



Suisse Eole

Règlement des mesures d'encouragement

Encouragement d'activités liées à des projets spécifiques
d'exploitation de l'énergie éolienne en Suisse

Champs d'action:

- Conseils techniques préliminaires gratuits
- Aménagement du territoire
- Mesures du vent
- Moyens de communication

17.06.2008

1 Situation

Art.1 Contenu et objectifs

SuisseEnergie mandate Suisse Eole, par un contrat cadre, pour promouvoir l'énergie éolienne durant la période 2006-2010. Le contrat cadre et les contrats annuels fondés sur celui-ci définissent notamment les domaines dans lesquels Suisse Eole peut intervenir par des contributions financières. Il s'agit principalement des domaines suivants:

- services proposés aux développeurs (planification de la démarche, conseils techniques, conseils en communication) et soutien financier à des travaux liés à des sites spécifiques (mesures du vent, études d'aménagement du territoire, études environnementales, communication, etc.);
- lancement et suivi de l'établissement, au niveau cantonal ou régional, de plans pour l'exploitation de l'énergie éolienne, de plans directeurs et de plans d'affectation, dans le but de favoriser l'application du "Concept d'énergie éolienne pour la Suisse". Suisse Eole peut apporter un soutien financier à la réalisation des travaux nécessaires.

Le présent règlement définit les conditions de versement des contributions de Suisse Eole à des tiers.

Art.2 Documents de base

Le règlement sur les mesures d'encouragement se fonde sur les objectifs du programme SuisseEnergie¹, sur le programme quinquennal de promotion de l'énergie éolienne, sur l'évaluation de l'activité des réseaux soutenus par Suisse Energie dans le domaine des énergies renouvelables² ainsi que sur le programme annuel de Suisse Eole (année en cours).

Art.3 Prestations

Seules les activités en Suisse peuvent être soutenues financièrement. Les aides sont accordées à des personnes physiques et des personnes morales.

En plus de contributions financières, les développeurs et les planificateurs peuvent bénéficier d'un premier conseil succinct dispensé gratuitement par le secrétariat de Suisse Eole (ci-après dénommé le secrétariat).

Art.4 Mise en œuvre

Le secrétariat est chargé par Suisse Eole de la mise en œuvre du présent règlement. Il peut mandater des tiers pour son exécution.

2 Procédure

Art. 5 Compétences

Le secrétariat traite les demandes de contributions et fixe les montants octroyés. Il décide de l'octroi des contributions en accord avec le président de Suisse Eole.

Art.6 Définition du montant des contributions

La mise à disposition des moyens affectés à la promotion est garantie dans le cadre du budget annuel.

Les montants définis correspondent à des plafonds qui peuvent être réduits, suivant les cas, par Suisse Eole.

Pour définir ces montants, Suisse Eole prend notamment en compte les possibilités financières des requérants.

¹ <http://www.suisse-energie.ch/>

² Office fédéral de l'énergie, «Evaluation der Netzwerke EnergieSchweiz», septembre 2003 (résumé en français pp.17-26).

Art.7 Demandes de contributions et délais

Les demandes de contributions doivent être déposées auprès du secrétariat avant le début des activités concernées; elles doivent être accompagnées des documents nécessaires (voir annexe) et comprendre tous les éléments dont Suisse Eole a besoin pour se prononcer. Les formulaires ad hoc sont disponibles auprès de Suisse Eole.

Les mesures soutenues par Suisse Eole doivent être réalisées dans les six mois à compter de la date de début du projet définie dans la demande de contributions.

Les demandes de contributions seront traitées dans l'ordre de leur réception.

Art.8 Contrôles et justificatifs

Le respect des conditions définies dans la décision d'attribution est contrôlé par Suisse Eole.

Le bénéficiaire des contributions garantit à Suisse Eole le libre accès à toutes les pièces comptables nécessaires à la décision.

Art.9 Versement des contributions

Le versement des contributions est effectué selon les conditions définies dans la décision finale.

Art.10 Voies de droit

La décision de Suisse Eole définissant le montant des contributions est communiquée par écrit au requérant. Suisse Eole définit librement le montant des contributions. Il n'y a pas de droit à l'obtention des contributions. Le comité de Suisse Eole constitue l'instance de recours.

3 Conseils préliminaires gratuits

Art.11 Prestations proposées

Les développeurs de projets peuvent bénéficier gratuitement d'un premier conseil technique de la part du secrétariat (ou d'autres spécialistes définis par Suisse Eole). Ce conseil comprend :

- l'évaluation du projet, en fonction des concepts existants et des chances de réalisation;
- une information sur les autres possibilités de soutien;
- une aide à la formulation de la demande de contributions.

4 Aménagement du territoire

Art.11 Contributions

Afin de favoriser la mise en œuvre du «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse», Suisse Eole soutient la réalisation au niveau communal, régional ou cantonal de plans sectoriels, de plans d'affectation, d'études du potentiel éolien, etc.

Contribution de Suisse Eole (**montant indicatif**):

jusqu'à 50% des coûts de planification, au maximum 20 000 francs.

Art.13 Conditions particulières

Les contributions sont accordées à condition que le projet ait reçu l'accord écrit de la commune, de la région et/ou du canton. Les travaux d'aménagement du territoire se fondent sur les critères définis dans le «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse» (voir annexe) et sont réalisés par un aménagiste qualifié.

5 Evaluation de sites

Art. 14 Participation aux risques

Les développeurs de projets peuvent bénéficier d'un soutien de Suisse Eole pour des études portant sur des sites précis, dans les domaines suivants:

- mesures du vent;
- aménagement du territoire;
- expertises en matière d'environnement et de protection des paysages;
- études de faisabilité pour le raccordement électrique et les possibilités d'accès et de montage.

La contribution financière de Suisse Eole consiste en une **participation aux risques**. Si le projet est réalisé, la contribution financière obtenue doit être remboursée à Suisse Eole. Ce remboursement aura lieu au maximum trois mois après la mise en service de l'installation. Suisse Eole renonce à ce remboursement en cas d'abandon du projet.

Contributions d'encouragement par Suisse Eole (**montant indicatif**):

jusqu'à 30% des coûts de planification, au maximum 20 000 francs.

Le montant maximal vaut pour l'ensemble des études réalisées sur un site. Si différentes études réalisées séparément sur un site font l'objet d'une aide de Suisse Eole, le montant maximal de cette aide s'applique à la somme des contributions.

Art.15 Conditions particulières

Le montant attribué est déterminé en fonction de la capacité financière du requérant et des chances de réalisation du projet. Les contributions d'encouragement sont octroyées aux conditions mentionnées dans les «Critères de participation aux risques liés à des projets éoliens» (voir annexe 2).

Les résultats seront évalués en accord avec le secrétariat (collecte et évaluation des données), puis l'évaluation exhaustive des mesures sera mise à la disposition de Suisse Eole. Suisse Eole utilisera ces données pour améliorer la modélisation des mesures du vent au niveau national et, le cas échéant, la modélisation au niveau cantonal ou régional. Les données, brutes ou détaillées, ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Les bénéficiaires de contributions s'engagent à travailler en étroite collaboration avec Suisse Eole pour toutes les activités de communication.

6 Moyens de communication

Art. 16 Contributions

Suisse Eole soutient les différentes activités de communication des développeurs de projets et des exploitants d'éoliennes, par exemple:

- la rédaction de brochures présentant des sites précis dans le but d'informer le public et favoriser son adhésion au projet;
- la publication d'informations sur des sites internet;
- les activités de relations publiques, dans la mesure où elles servent les intérêts de Suisse Eole.

Contributions d'encouragement de Suisse Eole (**montant indicatif**):

jusqu'à 30% des coûts des moyens de communication, au maximum 5000 francs.

Art. 17 Conditions particulières

Les bénéficiaires de contributions s'engagent à travailler en étroite collaboration avec Suisse Eole pour toutes les activités de communication.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par le comité et est entré en vigueur le 6 juin 2008.

Bubendorf, le 17 juin 2008



S U I S S E E O L E

Annexe 1: Demande de contribution financière

La demande de contribution, remplie de manière exhaustive, signée et datée, doit être transmise à Suisse Eole, 4416 Bubendorf. Les réponses aux points 1.1 à 1.7 ne doivent pas déborder du cadre prévu (1 p. A4).

CLASSEMENT DU PROJET (à remplir par Suisse Eole)

Numéro du projet: Programme:

Responsable du programme:

1. PROFIL DU PROJET

1.1 **Requérant** Adresse:

Contact:

 Fax: Courriel:

1.2 **Nom du projet:**

1.3 **Définition du projet en cinq mots-clé**

1.4 **Descriptif** (objectifs et solutions proposées):

.....

.....

.....

.....

.....

1.5 **Durée prévisible** pour la réalisation: de à

1.6 **Coût global:** CHF

1.7 **Contributions attendues de Suisse Eole:** CHF

Suisse Eole

Association pour la promotion de l'énergie éolienne en Suisse

c/o ENCO AG, Wattwerkstr.1 CH-4416 Bubendorf

Tel. +41(0)61 965 99 00 Fax +41(0)61 965 99 01

horbatv@suisse-eole.ch www.energie-schweiz

2. PLAN DE TRAVAIL (év. joindre feuille supplémentaire et procéder selon les points suivants)

- 2.1 **Objectifs et résultats attendus** (étape par étape)
- 2.2 **Démarche choisie** (avec justification)
- 2.3 **Délimitation du projet** (par rapport à d'autres projets en cours ou en préparation au niveau national et/ou international et qui poursuivent des objectifs analogues), max. une demi-page
- 2.4 **Calendrier provisoire** (avec début et fin des différentes étapes)

3. FINANCEMENT

a) **Coût total y.c. prestations propres** (en CHF); présentation selon le modèle suivant:

<u>Coûts</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>Total</u>
Salaires			
Sous-traitance			
Installation			
Consommables			
Frais			
Total			

b) **Financement** (en CHF); présentation selon le modèle suivant:

<u>Sources de financement</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>Total</u>
<u>Financement propre</u>			
<u>Contributions de tiers</u>			
<u>Part de Suisse Eole</u>			
Total			

c) **Financement propre** (description des prestations non rétribuées du requérant)

d) **Contributions de tiers** (indiquer chaque source de financement)

4. REMARQUES

5. LIEU, DATE ET SIGNATURE (pour les consortiums, tous les partenaires signent)

Annexe 2:

Critères de participation aux risques liés à des projets éoliens

Remarque préliminaire

Suisse Eole peut soutenir financièrement des études spécifiques à des sites éoliens, entre autres pour les mesures du vent. La contribution financière aux mesures du vent consiste en une **participation aux risques**. Si le projet est réalisé, la contribution financière doit être **remboursée** à Suisse Eole. Ce remboursement aura lieu au maximum trois mois après la mise en service de l'installation. Suisse Eole renonce à ce remboursement en cas d'abandon du projet.

Une aide pour les mesures du vent peut être accordée si les critères ci-après sont respectés.

Critères du «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse»

En principe, Suisse Eole ne soutient que les mesures du vent effectuées sur des sites correspondant aux critères du «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse»³:

- localisation à l'extérieur des zones inscrites aux inventaires fédéraux et des zones protégées (distance minimale: environ 200 m);
- localisation à l'extérieur des forêts et des pâturages boisés (distance minimale 50 m);
- localisation à une distance minimale de 300 m d'une zone urbanisée ou de maisons d'habitation isolées;
- vitesse moyenne du vent d'au minimum 4,5 m/s à la hauteur du moyeu de l'éolienne prévue.

Accord de la commune

Le projet doit avoir l'aval de la commune sur le territoire de laquelle sa réalisation est prévue. L'exécutif communal doit donner son accord pour étudier le projet dans le cadre des procédures d'obtention du permis de construire. Une réserve concernant l'issue des mesures du vent est admise⁴.

Chances de succès en fonction de la vitesse du vent

La vitesse moyenne du vent sur un site éolien potentiel est normalement évaluée au moyen du modèle statistique de Meteotest⁵. Ce modèle présente une précision de +/- 1 m/s. Afin de prendre en compte cette incertitude lors de l'évaluation d'une demande de contribution, le critère de la vitesse du vent sera différencié de la manière suivante :

Vitesse > 5 m/s (selon le modèle)

Aucune condition spécifique n'est requise.

³ «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse», Bases pour la localisation de parcs éoliens, rapport final, Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral du développement territorial (ARE), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP), 2003

⁴ La décision de Suisse Eole sera communiquée au service cantonal de l'énergie.

⁵ Ce modèle se fonde sur une interpolation de 100 mesures temporaires et à long terme effectuées en Suisse, compte tenu de l'altitude et de l'influence de la topographie.

Vitesse entre 4 et 5 m/s (selon le modèle)

Une évaluation intermédiaire des résultats a lieu au bout de trois à six mois de mesures. Si cette évaluation montre que la vitesse moyenne annuelle du vent est inférieure à 4,5 m/s, Suisse Eole ne versera plus de contribution si les mesures sont poursuivies. Dans ce cas, une contribution proportionnelle à la durée des mesures avant l'évaluation sera versée. Les coûts jusqu'à l'évaluation intermédiaire, y compris celle-ci, sont mentionnés sur la demande de contribution financière.

Vitesse < 4 m/s (selon le modèle)

Suisse Eole ne versera de contribution que si le requérant peut démontrer que le modèle utilisé sous-estime la vitesse réelle du vent. Pour ce faire, on peut procéder à des mesures temporaires, à une évaluation faite par un spécialiste se référant à un site à proximité immédiate ou recourir à d'autres moyens similaires (à noter que la localisation d'un site sur une crête ne constitue pas un critère suffisant puisque cette situation est déjà prise en compte dans le modèle).

Si Suisse Eole accepte la requête, les conditions relatives aux sites où la vitesse du vent se situe entre 4 et 5 m/s s'appliqueront.

Contribution à l'amélioration du modèle suisse de mesure du vent

Les mesures doivent être effectuées de manière que les données collectées permettent d'améliorer le modèle suisse de mesure du vent. Autrement dit, il ne doit pas exister de données issues de mesures effectuées à proximité immédiate du site visé et selon une procédure analogue.